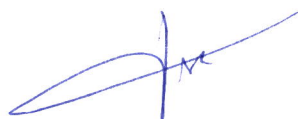


DECISION EL 99-008

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat sous le n°0560/0014/El, par laquelle **Monsieur J. Sacca KINA**, Secrétaire Général du Front d'Action Pour le Renouveau la Démocratie et le Développement (F.A.R.D-ALAFIA) lui demande l'annulation de la Décision n°023/CENA/PT du 13 mars 1999 portant radiation de Monsieur Abdou NAMATA de la liste des candidats du Parti F.A.R.D-ALAFIA dans la 1^{ère} circonscription électorale ... ;

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi Organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par Décision n°023/CENA/PT du 13 mars 1999, la Commission Electorale Nationale Autonome a radié Monsieur Abdou NAMATA d'une part de la liste des candidats du F.A.R.D-ALAFIA pour les élections législatives dans la 1^{ère} circonscription électorale et d'autre part de la liste des membres de la Commission Electorale Locale de Malanville ; que par Décision n°024/CENA/PT du même jour, elle a procédé à nouveau à sa radiation et l'a remplacé au sein de ladite Commission ; qu'il sollicite de la Haute Juridiction l'annulation de la Décision n°023/CENA/PT du 13 mars 1999 et la réinscription de Monsieur Abdou NAMATA sur la liste des candidats du F.A.R.D-ALAFIA ;

Considérant que l'article 45 de la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 édicte : « *les Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), des Commissions Electorales Départementales (CED) et des Commissions Electorales Locales (CEL) ne peuvent être candidats à la fonction électorale concernée.* » ; que Monsieur Abdou NAMATA étant à la fois membre de la CEL de Malanville et candidat à la députation sur la liste du F.A.R.D-ALAFIA, c'est à bon droit que la Commission Electorale Nationale Autonome a procédé à sa radiation et à son remplacement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 « *aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé définitif prévu à l'article 29 ci-dessus. En cas de décès ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé.* » ; qu'il en résulte que dans le cas d'espèce, après avoir délivré au Parti F.A.R.D-ALAFIA le récépissé définitif, la CENA ne saurait, sans violer la loi électorale, procéder à la radiation de Monsieur Abdou NAMATA de la liste des candidats dudit Parti ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler la Décision n°023/CENA/PT du 13 mars 1999 et d'ordonner la réinscription de l'intéressé sur la liste des candidats du Parti F.A.R.D-ALAFIA ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Est annulée la Décision n°023/CENA/PT du 13 mars 1999 portant radiation de Monsieur Abdou NAMATA de la liste des candidats du Parti F.A.R.D-



ALAFIA dans la 1^{ère} circonscription électorale et de la liste des membres de la Commission Electorale Locale de Malanville.

Article 2.- Est ordonnée la réinscription de Monsieur Abdou NAMATA sur la liste des candidats du Parti FARD-ALAFIA dans la 1^{ère} circonscription électorale.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur J. Sacca KINA, à la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Jacques D. MAYABA-

Le Vice-Président,

Lucien SEBO.-